

ARRETE N° 2020/158

MARCHES FORAINS - FERMETURE DES MARCHES SE TENANT SUR LA PLACE DU 8 MAI

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de l'article L. 2212-2 par lequel la Police Municipale a pour objet de prévenir ou de faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code Pénal
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Maritime
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Vu l'arrêté municipal n° 2016/410 du 13 décembre 2016 validant le règlement intérieur des marchés forains

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale
Considérant le caractère pathogène et contagieux du covid-19
Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus covid-19
Considérant l'attractivité des marchés se déroulant sur la place du 8 mai ayant pour conséquence le regroupement d'un grand nombre de personnes
Considérant que la Ville n'est plus en mesure, aujourd'hui, de maintenir des conditions de sécurité sanitaire acceptables sur les marchés se déroulant au niveau de la place du 8 mai

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETONS

Article 1 :

A compter du 24 mars 2020, les marchés forains se déroulant sur la place du 8 mai les jeudis et dimanches, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le non-respect de la décision de fermeture des marchés entraînera pour les commerçants présents la résiliation immédiate de leur abonnement voire leur exclusion définitive sachant que la Ville se réserve le droit d'engager contre ces personnes des poursuites pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020/157 du 23 mars 2020.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés sur site.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 24 mars 2020
La Maire

Charlotte G